

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION : DÉVIATION POUR CAUSE DE TRAVAUX
COMMUNE DE QUEBRIAC – LA BASSE CROIX (VC3)**

Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par écrit le 17/10/2025 par l'entreprise EVEN (M. LE GUEN Jonathan) – 3 bis de l'industrie – 35730 PLEURTUIT–,

Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux de réfection de chaussée (enrobé) – LA BASSE CROIX (VC3) (Commune de Québriac), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite de la Basse Croix au Courtil Noë (VC3) du 27/10/2025 au 07/11/2025. L'accès aux piétons sera dévié sur le trottoir d'en face.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La circulation sera déviée localement. Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Québriac.

Article 6 : Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à QUEBRIAC, le 22 octobre 2025
Marie-Madeleine GAMBLIN, Maire de Québriac

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.